

## **Règlement intérieur** **Association Petits Chanteurs de Strasbourg,** **Maîtrise de l'Opéra national du Rhin.**

**Préambule :** Le règlement intérieur vient en complément des statuts de l'association pour en préciser les modalités pratiques, les règles de fonctionnement, et les dispositions sujettes à modifications fréquentes de l'association.

Il est à disposition de l'ensemble des membres et remis à chaque nouvel adhérent par tout moyen jugé utile (courrier, e-mail, affichage, téléchargement site Internet, etc.).

Le moyen privilégié de communication interne aux membres de l'association est le site Internet qui est régulièrement mis à jour (lien vers le site Internet indiqué en pied de page).

### **Titre I : La Maîtrise**

Association à but non lucratif de droit local de 1908, la Maîtrise poursuit son développement au sein de l'Opéra national du Rhin, tout en côtoyant d'autres structures de renommée internationale.

Après leur admission, les chanteurs bénéficient d'une formation vocale et chorale généralement plusieurs fois par semaine. Outre ce travail hebdomadaire, ils chantent dans le cadre de leur propre saison lors de concerts dans toute l'Europe. Le chœur réalise également des enregistrements.

### **Article 1er - Composition**

Elle admet des choristes enfants scolarisés de CE1 (CP par dérogation) à la terminale après audition annuelle (voir Titre II). Un chœur d'hommes complète le dispositif.

Son originalité réside dans le fait d'accepter les enfants de tous horizons, à condition qu'ils soient motivés et qu'ils aient une voix saine permettant un travail approfondi.

### **Article 2 - Le Chœur**

Depuis leur création en septembre 2001, les Petits Chanteurs de Strasbourg participent activement à la vie musicale de la région Alsace - et particulièrement celle de la ville de Strasbourg - mais aussi au rayonnement de notre région en France et à l'étranger. Répertoire éclectique mais toujours abordé de manière approfondie, choix d'œuvres originales, sont des signatures des Petits Chanteurs de Strasbourg - Maîtrise de l'Opéra national du Rhin.

Depuis la saison 2009-2010, les Petits Chanteurs de Strasbourg (PCS) sont devenus aussi la Maîtrise de l'Opéra national du Rhin (OnR) dans la continuité d'un partenariat ambitieux débuté en 2006 avec l'OnR. Par un encadrement de la dimension d'un Opéra national, le chœur gagne en professionnalisme, tant au niveau structurel que pédagogique. Le contact régulier avec les artistes professionnels invités et permanents, ajouté à l'impact psychologique de l'appartenance effective à une grande maison, est un atout supplémentaire bénéfique à leur formation.

### **Article 3 - Constitution du Chœur**

L'ensemble du chœur est constitué de :

#### **A/ La pré-maîtrise du CE1 au CM2 (CP par dérogation\*)**

Sa composition idéale est d'un maximum de 25 garçons et filles par groupe ou sous-groupe. A titre indicatif de 7 ans à 9 ans.

#### **B/ Le chœur d'enfants du CM2 à la 4<sup>ème</sup> (sauf dérogation\*)**

Il est composé idéalement de 40 garçons et filles.

Pour entrer il faut évidemment être motivé mais aussi avoir une voix susceptible de progresser favorablement (voir le Titre II « recrutement »).

#### **C/ Le chœur d'adolescents de la 3<sup>ème</sup> à la Terminale (sauf dérogation\*)**

Il est composé idéalement de 20 garçons et filles.

On peut postuler à condition d'être fortement motivé, d'avoir une voix déjà formée et d'être capable de gérer rapidement de nouvelles partitions, des connaissances solfégiques sont nécessaires (voir le Titre II « recrutement »).

#### **D/ Le chœur d'hommes** (garçons ayant mué, hommes ayant une expérience du chant choral).

Il est composé idéalement de 20 hommes. Sa vocation est la convergence avec les autres chœurs de la maîtrise tout en gardant la possibilité de développer un programme propre.

- - -

Les jours et les horaires de répétitions pour chaque chœur sont explicités sur le site Internet mis à jour régulièrement. Des cours facultatifs peuvent être proposés selon la vocation de chaque chœur (voir le Titre V « Cours facultatifs »).

*\* sauf dérogation : lors des auditions d'admission ou de réadmission, mais aussi des auditions en cours de saison, un maîtrisien peut ne pas intégrer un chœur correspondant à sa scolarité selon l'avis de l'équipe pédagogique. Par exemple, pour un enfant au CP redoublant ou scolarisé tardivement mais qui aurait une maturité vocale suffisante pour intégrer la pré-maîtrise.*

## **Article 4 - Deux règles de base : assiduité - ponctualité**

Pour aboutir à un résultat qui soit épanouissant pour chacun, il est évidemment nécessaire que le choriste soit régulièrement présent aux répétitions et à toutes les autres activités (concerts, opéras, stages...). Aucune n'est facultative. Chaque choriste est aussi important pour le chœur que son voisin de pupitre. Il peut arriver que pour des raisons importantes et occasionnelles l'enfant soit absent. Dans ce cas, il est demandé aux familles d'écrire une demande d'excuse pour absence à remettre impérativement au directeur dès connaissance du conflit (« joker », voir plus bas).

Un appel des choristes est fait à chaque répétition. En cas d'absences non justifiées le chanteur est en situation de s'auto-exclure du chœur. Ainsi, après trois absences non justifiées, le chanteur peut être exclu (voir l'article 14 « Exclusion »).

Compte tenu de l'investissement demandé, l'activité des choristes, membres notamment du chœur d'enfants et d'adolescents, n'est guère compatible avec une multiplicité d'autres activités de loisir. Il faut donc bien réfléchir à ce point avant de postuler (voir le Titre II « Recrutement »).

En s'inscrivant à la maîtrise le chanteur s'engage à donner priorité au chœur face à ses autres activités non scolaires. L'intérêt porté à la maîtrise par le grand public et les différentes institutions est directement proportionnel au sérieux de l'engagement de ses chanteurs et aux progrès qu'ils réalisent.

En cas d'absence, les familles sont invitées à envoyer un mail à la régie de la maîtrise ([maitrise@onr.fr](mailto:maitrise@onr.fr)) en copie aux chefs de chœur référents (leurs noms et adresses de contact sont indiqués dans la lettre d'admission), avec les raisons de cette absence, en fournissant également le certificat médical ou l'attestation scolaire, ou tout autre justificatif lorsque cela est pertinent.

En cas de fatigue ou de maladie légère et non contagieuse (dysphonie, petit « bobo »), le chanteur est toujours bienvenu en répétition, même s'il ne chante pas. Cela lui permet de ne pas perdre le rythme, d'être au courant des nouvelles informations et de se changer les idées ...

Le Joker : Une absence exceptionnelle (ex. mariage d'un oncle prévu et communiqué de longue date) peut être tolérée si le chef de chœur référent en est averti suffisamment à l'avance et seulement dans le cas d'une assiduité exemplaire par ailleurs. C'est pourquoi, il vous est demandé de consulter l'agenda le plus en amont possible : cela permettra de détecter les conflits éventuels et de les communiquer rapidement. Comme dans tout jeu de cartes, il n'y a pas beaucoup de jokers...

La présence aux répétitions générales est impérative et nécessaire pour la participation aux concerts. Il s'agit souvent de répétitions en dehors des horaires habituels, mais toujours proche des concerts, et dont il faut prendre note au même titre que les concerts.

Générale et concert font une unité.

## **Article 5 - Les deux piliers du Chœur**

### **Une formation musicale :**

La formation musicale du choriste se fait par le travail vocal, la lecture relative des notes (lecture mélodique et rythmique, méthode de lecture par l'oreille...), l'apprentissage du répertoire et la découverte de la polyphonie à géométrie variable (voix égales, voix mixtes, en petit et en grand chœur, soliste).

Dans le cursus pédagogique s'inscrira aussi le travail sur scène, le contact avec des professionnels de la voix et des instruments.

La formation dispensée au sein du chœur se veut la plus complète possible et la meilleure qui soit et elle tend vers l'autonomie de chacun. C'est aussi à ce prix que l'ensemble collabore régulièrement avec des ensembles professionnels.

Le travail musical proposé se veut toujours à la recherche d'une qualité vocale mais aussi d'un souci de restitution stylistique.

### **Une formation humaine :**

A partir du chœur d'enfants, pendant les répétitions et autres activités (concert, opéra, stages...), un ancien choriste du même pupitre prend en charge le nouveau Petit Chanteur (appelé stagiaire) sous la forme d'un parrainage. Le nouvel arrivé est ainsi mieux intégré à un groupe et se fera de nouveaux amis, ceci toujours dans le respect mutuel de l'autre.

Il est important aussi d'apprendre à vivre les uns avec les autres, à se respecter, à respecter les lieux où l'on passe et essayer d'appliquer cette règle d'entraide dans la vie de tous les jours.

## **Article 6 - Intégration et participation aux activités**

Dès les premières répétitions, les nouveaux participent aux activités prévues pour leur chœur d'appartenance.

Toutes les prestations publiques se font avec la tenue du petit chanteur.

Un stage de travail et d'intégration des nouveaux arrivés (chœur d'enfants, d'adolescents et d'hommes) a lieu traditionnellement chaque année pendant les congés de la Toussaint. Une tournée est généralement prévue lors de la saison à laquelle chaque chanteur concerné est instamment convié à y participer.

Chaque petit chanteur est « stagiaire » sa première année de présence.

Il participe à toutes les répétitions mais ce statut peut impliquer des particularités, le temps de parfaire sa formation.

Il ne participe pas forcément à la tournée de concerts lors de sa première année de présence.

## **Article 7 - La vie associative**

Toutes nos activités ne peuvent se dérouler sans l'aide des parents (sous diverses formes, les compétences des uns et des autres étant très variées). Il est essentiel que chacun se sente concerné par la vie de notre Association. Il existe un Conseil d'Administration chargé de conduire la vie de l'association, mais ces personnes sont des membres\* bénévoles qui à eux seuls ne peuvent pas accomplir toutes les tâches. Des commissions de travail existent :

l'organisation de week-ends, la préparation des tournées de concerts, la commission tenue, la recherche de concerts (voir le Titre IV « Les commissions »).

Chacun peut s'investir en fonction de ses goûts, de son temps et de ses compétences. Grâce à un partenariat ambitieux, l'association bénéficie du soutien tant logistique qu'organisationnel et de communication-mécénat de la part de l'Opéra national du Rhin.

\* définition de membre, voir Titre III.

## **Article 8 - Cotisation**

La cotisation est votée chaque année en Assemblée générale. En complément de la cotisation, il faut ajouter le prix du stage de rentrée, le prix des week-ends, ainsi que l'achat de la tenue du choriste.

Il convient néanmoins de préciser que l'association aimerait éviter une sélection par l'argent. Dans ce sens, elle peut organiser chaque année un certain nombre d'opérations proposées pour que les parents puissent financer une partie des frais, par exemple, liés à la tournée. La répartition individuelle et collective des bénéfices lors de ces opérations de financement sera indiquée dans les modalités pour chaque opération organisée. Il est à noter que ces opérations ne peuvent en aucun cas permettre une réduction de la cotisation de base qui reste pleine et entière pour la saison complète hors cas de période d'essai (voir article 11).

## **Article 9 - Dons à l'association**

Association à but non lucratif, les Petits Chanteurs de Strasbourg - Maîtrise de l'Opéra national du Rhin est habilitée à recevoir des dons de personnes physiques ainsi que des personnes morales (entreprises, etc.), membres de l'Association ou non, en partie déductibles des impôts.

## **Titre II : Recrutement**

Pour devenir ou rester membre de l'association (voir Titre III) dans un des chœurs, tout candidat se présentant ou se représentant (enfants et adultes) doit passer une audition à chaque saison.

## **Article 10 - Les auditions**

Le jury des auditions est composé par des membres de l'équipe pédagogique, sous la responsabilité du directeur artistique et, éventuellement, d'un membre externe convoqué par lui.

Selon des critères définis par le jury, elles sont organisées en un ou plusieurs tours, communs à l'ensemble des candidats, mais adaptées aux caractéristiques de chaque chœur.

**Auditions externes** (pour les chanteurs ne faisant pas partie de la saison en cours) :

Le candidat peut être admissible dès le premier tour, lors d'un autre tour ou peut être ajourné et se représenter une autre saison.

Des précisions sur les modalités des auditions pour des candidats n'ayant pas fait partie de la saison en cours sont publiées sur le site Internet.

**Auditions internes** (pour les chanteurs faisant partie de la saison en cours) :

Tout chanteur faisant partie du chœur aux dates des auditions internes et voulant continuer son expérience maîtrisienne pour la saison suivante doit passer une audition permettant d'évaluer ses progrès et également sa motivation.

## **Article 11 - Les admissions**

La décision de l'admissibilité ou de l'admission d'un enfant aux Petits Chanteurs de Strasbourg - Maîtrise de l'Opéra national du Rhin est soumise exclusivement par le Directeur musical et son équipe pédagogique au Conseil d'administration qui la validera et deviendra alors officielle. Aucune réclamation ne sera prise en compte et aucune justification ne pourra être exigée.

L'enfant s'engage à être présent dès la première répétition de rentrée de la saison. Pour sa première année il sera « petit chanteur stagiaire ». Les parents et l'enfant s'engageront à ce qu'il soit assidu et ponctuel à toutes les activités (répétitions habituelles et exceptionnelles, concerts, opéras, stages, ...), respectueux des autres et de son environnement, motivé à progresser.

**Un premier bilan** de son activité sera fait par le directeur musical et son équipe à la fin du premier trimestre. Si le comportement de l'enfant nuit au fonctionnement et à l'intérêt général du groupe (par exemple, l'enfant refuse de s'intégrer au groupe, est absent fréquemment, voire se montre de mauvaise volonté) le directeur musical peut décider pour un bien-être mutuel que l'enfant arrête prématurément l'activité (voir l'article 14 « Exclusion »). Celle-ci doit rester un plaisir pour chacun. La décision de l'équipe pédagogique est souveraine.

**Période d'essai :** certains enfants et adultes peuvent être admis temporairement pour une période d'essai, sous le contrôle décisionnaire du directeur musical (la cotisation payée doit être la cotisation complète de l'année). Si elle n'est pas concluante, l'enfant ou l'adulte quittera l'association à la fin de la période d'essai (voire en cours de période si la situation l'exige). L'association remboursera 50% de la cotisation payée en début d'année. Cette dernière disposition ne s'applique pas si l'enfant ou l'adulte décide de lui-même de quitter l'association en cours de période d'essai, dans ce cas la totalité de la cotisation est due.

**Un second bilan** sera fait lors de l'audition des auditions internes (voir article 10).

## **Article 12 – Dossier d’inscription**

Lorsque le candidat « choriste » reçoit une réponse favorable à son audition (par courrier et/ou par e-mail), les modalités nécessaires à son inscription lui seront indiquées dans le document qui lui sera transmis.

Seuls les dossiers complets et accompagnés des règlements pour les activités non facultatives seront acceptés. Les choristes dont les dossiers n’auront pas été réceptionnés à échéance ne pourront pas être admis à la saison.

## **Article 13 – Démission, décès**

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au Président de l’association. En cas de démission ou d'exclusion pour faute grave, le membre ne peut prétendre à aucun remboursement de cotisation ou de frais engagés.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

## **Article 14 – Exclusion**

Il peut être mis un terme à l'activité du choriste (stagiaire ou non) à n'importe quel moment de l'année sur décision du Conseil d'administration et pour des faits jugés graves (absence de plus de trois répétitions non justifiées, insulte, agression physique, rapports conflictuels avec les parents, etc.).

A sa demande, tout membre exclu (ou son représentant légal) pourra être entendu par le Conseil d’administration.

## **Titre III : Fonctionnement de l'association**

### **Article 15 – Communication interne de l’association**

Pour connaître les dates et horaires des répétitions, des activités, des stages, des concerts, etc. et tout autre information utile au fonctionnement, l’outil privilégié est le site Internet, il est régulièrement mis à jour.

### **Article 16 – Définitions, périmètre d’action**

## **Membre – Membre d’honneur – Non membre - Choriste – Chanteur - Adhérent**

Est considéré comme membre le chanteur admis pour la saison artistique en cours, à jour de toutes ses obligations administratives.

*NB : Le membre mineur est représenté par un de ses représentants légaux (parent, tuteur) qui dispose de son droit de vote (une voix par membre) lors des Assemblées et peut siéger en tant que membre au sein du CA et des commissions.*

En complément des statuts, un membre d’honneur (qui ne peut pas être membre ordinaire) peut faire partie du Conseil d’administration exclusivement à titre consultatif (sans droit de vote), dans les conditions statutaires (élection en AG), sur proposition du Conseil d’administration. En revanche, il ne peut pas siéger au Bureau.

Est considéré comme bénévole non-membre toute personne ne remplissant pas les conditions ci-dessus mais qui peut apporter son concours à l’association à titre volontaire (commissions, aide logistique, encadrement, etc.). Pour des raisons de sécurité des enfants, sa participation est soumise à l’acceptation du Conseil d’Administration.

Est considéré comme choriste ou maîtrisien celui qui est membre.

La terminologie « chanteur » utilisée est équivalente à celle de « choriste ». Elles peuvent être utilisées l’une comme l’autre sans que cela remette en cause leur fondement.

Est considéré comme adhérent celui qui est membre.

## **Directeur artistique – Directeur musical**

La terminologie « Directeur musical » utilisée dans les statuts est équivalente à celle de « Directeur artistique ». Elles peuvent être utilisées l’une comme l’autre sans que cela remette en cause leur fondement.

Le Directeur artistique est recruté par l’Association et a en charge la direction de l’équipe pédagogique par délégation du Conseil d’Administration. Sa mission est définie par convention ou contrat.

## **Equipe pédagogique**

Elle est sous l’autorité du directeur artistique dans le cadre du respect des décisions prises par le Conseil d’Administration et est en charge de la mise en œuvre des missions artistiques, musicales, pédagogiques et éducatives définies dans un projet artistique global.

## **Article 17 - Le Conseil d’Administration – Conseil de direction**



La terminologie « Conseil de direction » utilisée dans les statuts est équivalente à celle de « Conseil d'Administration ». Elles peuvent être utilisées l'une comme l'autre sans que cela remette en cause leur fondement.

Il est élu chaque année avec des nouveaux membres, ou des membres reconduits, pour une période d'une année.

Il a, entre autres, pour objectif de prendre les décisions qui seront appliquées par le bureau.

En cas de perte de sa qualité de membre en cours de saison, le titulaire du Conseil d'administration ne peut plus y siéger mais peut cependant y être invité, notamment en cas de nécessité ou cas de force majeure décidé par le Conseil d'administration.

## **Article 18 - Le bureau**

Les statuts prévoient un bureau composé d'un maximum de 7 personnes élus pour un an, la composition minimale doit être le Président, le Secrétaire, le Trésorier et le Directeur artistique.

Le bureau comporte les fonctions essentielles et obligatoires pour assurer les responsabilités de l'association. Il est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres. Il a pour mission d'appliquer les résolutions du Conseil d'administration et de prendre les initiatives qu'il jugera utiles pour remplir sa mission dans le cadre des objectifs qui lui sont fixés.

## **Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire**

C'est elle qui approuve les actions menées par le Conseil d'administration et le Bureau et vote les choix proposés (comptabilité, rapport d'activité, etc.) dans les différents périmètres de compétences.

La convocation de l'Assemblée générale ordinaire doit être effectuée idéalement dans les 14 jours calendaires précédant la date et au minimum 7 jours.

## **Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Cette assemblée est convoquée en cas de nécessité lorsqu'une (ou plusieurs) action(s) nécessite(nt) une approbation des membres en dehors du calendrier de l'Assemblée générale ordinaire et dans les cas prévus par la législation.

La convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être effectuée idéalement dans les 14 jours calendaires précédant la date et au minimum 7 jours.

## **Article 21 - Autorisation de diffusion de la voix et de l'image du petit chanteur**

L'inscription d'un(e) choriste à l'association des Petits Chanteurs de Strasbourg - Maîtrise de l'Opéra national du Rhin implique nécessairement l'utilisation de l'image et de la voix du choriste, dans le cadre naturel de l'activité et pour des

besoins d'information, de diffusion, de promotion et de financement de celle-ci. Afin d'agir en toute transparence, le membre signe une autorisation dans ce sens fourni dans le dossier d'inscription. Il est bien entendu que la Maîtrise n'utilisera l'image et la voix du choriste qu'avec discernement et sens de la responsabilité. Cet accord est obligatoire pour suivre notre activité.

## **Titre IV : Les commissions**

Les commissions font partie intégrante du fonctionnement de l'association, elles sont indispensables pour assurer un bon déroulement des activités. Elles font appel au bénévolat (parents d'enfants, membres du chœur d'hommes, etc.) permettant de prendre une part active sans devoir faire partie du bureau ou du Conseil d'administration.

Les commissions sont force de propositions et ne peuvent prendre des décisions que dans le cadre de la mission que le Conseil d'administration leur confie. Dans tous les autres cas les décisions reviennent au CA.

### **Article 22 – Fonctionnement des commissions**

Les commissions fonctionnent en coordination avec un membre du Conseil d'administration pour assurer un bon fonctionnement.

## **Titre V : Cours facultatifs**

Lorsque l'association propose des cours facultatifs (par exemple, technique vocale ou piano), les chanteurs souhaitant en profiter doivent remplir une fiche de demande. Les inscriptions sont traitées dans l'ordre d'arrivée des demandes jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles. L'inscription ne peut être validée qu'après paiement. Tout cours programmé est dû. L'inscription aux cours implique un paiement intégral préalable qui ne pourra en aucun cas être remboursé.

Selon la discipline des cours, ils peuvent être réalisés en individuel, binôme, trinôme, etc.

## **Titre VI : Dispositions diverses**

### **Article 23 – Entrée en vigueur du règlement intérieur**

L'entrée en vigueur du règlement intérieur est effective à compter du lendemain de son adoption par l'Assemblée générale en date du 27 juin 2015. Il s'applique à tous les membres actifs actuels et à venir.

## **Article 24 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'administration conformément à l'article 27 des statuts. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition d'un ou plusieurs de ses membres, sans nécessité d'approbation par l'Assemblée générale, mais après approbation à la majorité du Conseil d'administration.

Il peut également être modifié sur proposition de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité.

Le nouveau règlement intérieur doit être porté à la connaissance des membres de l'Association par tout autre moyen jugé utile sous un délai d'un mois suivant la date de la modification en précisant en entête la date de modification.

- - -

Le conseil d'administration,  
A Strasbourg, le 27 juin 2015